

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

(Article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 – Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021)

Entre les soussignés :

La Fondation : Fondation Nantes Université

Forme juridique : Fondation partenariale

Siège social : 1 quai de Tourville – 44035 Nantes cedex 1

SIREN : 529 791 816

Représentée par : Karine Tréguer

Qualité : Directrice

Ci-après dénommée « la Fondation »,

Article 1 – Objet

Le présent contrat est souscrit en application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il conditionne l'octroi ou le maintien d'une subvention publique ou d'un agrément administratif.

Article 2 – Engagements de la Fondation

1. Respecter les lois de la République : Ne pas entreprendre ni soutenir d'actions manifestement contraires aux lois en vigueur.
2. Respecter la liberté de conscience : Garantir la liberté de conscience de ses membres et bénéficiaires.
3. Garantir la liberté de ses membres : Ne pas contraindre ses membres et respecter leur libre adhésion et leur libre retrait.
4. Respecter l'égalité et la non-discrimination : Ne pratiquer aucune discrimination fondée notamment sur l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la religion ou les opinions.
5. Agir dans un esprit de fraternité et prévenir la violence : Ne pas provoquer à la haine ou à la violence et ne pas cautionner de tels agissements.
6. Respecter la dignité de la personne humaine : Veiller au respect de la dignité humaine dans toutes ses actions.

7. Respecter les symboles de la République : Ne pas porter atteinte aux symboles de la République (drapeau tricolore, hymne national, devise).

Article 3 – Responsabilité

La Fondation informe ses dirigeants, salariés, bénévoles et membres de l'existence et du contenu du présent engagement. Elle veille à ce que ses activités soient compatibles avec ces engagements.

Article 4 – Sanctions

En cas de non-respect des engagements souscrits, l'autorité administrative peut :

- Refuser l'octroi d'une subvention ;
- En exiger le remboursement total ou partiel ;
- Retirer un agrément.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature.

Fait à Nantes, le 5 janvier 2026

Pour la Fondation Nantes Université
Karine Tréguer
Directrice